



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES  
DCPPAT-BICUPE-SIC-ND-2019 - 182

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**SPLE**

-----  
**Commune de ARQUES**

### ----- ARRETE DE MISE EN DEMEURE

**LE PREFET DU PAS DE CALAIS**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

**VU** le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY en qualité de Sous-Préfet de Lens ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 février 2009 ayant autorisé la société STDN à exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles sur la commune d'Arques.

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019-10-13 du 19 juillet 2019 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général du Pas-de-Calais ;

**VU** le dossier de novembre 2015 déposé en préfecture du Pas-de-Calais le 19 janvier 2016, faisant état du changement de dénomination sociale de la société STDN en SPLE ;

**VU** le rapport de visite de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'environnement en date du 15 juillet 2019 ;

VU la lettre du 15 juillet 2019 informant la Société SPLE de la proposition de mise en demeure ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Considérant** que, lors de la visite du 16 mai 2019, l'inspection de l'environnement a constaté les non-conformités majeures suivantes :

- le système de détection incendie ne fonctionne plus depuis 2017 (article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 11/02/2009)
- des défauts de calfeutrements compromettent la résistante au feu du local sprincklage et du local laveuse (article 7.3.2.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 11/02/2009)
- les commandes d'isolement des réseaux assainissement ne sont actionnables en toute circonstance (article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 11/02/2009) car elles sont situées dans les zones d'effets thermiques létaux et irréversibles.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.2.4.2, 7.3.2.2.3.2, 7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 11/02/2009 ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure SPLE de respecter les articles 4.2.4.2, 7.3.2.2.3.2, 7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 11/02/2009 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :**

La société SPLE exploitant un entrepôt de stockage de matières combustibles sise ZAC de la Porte multimodale de l'Aa rue Blaise Pascal 62510 à Arques est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, dans les délais repris ci-après :

Référence réglementaire	Prescription	Délai à compter de la notification du présent arrêté
Article 7.7.2 de l'Arrêté préfectoral du 11/02/2009	L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment).	2 mois
Article 4.2.4.2. de l'arrêté préfectoral du 11/02/2009	<p><u>ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX</u></p> <p>Un système doit permettre l'isolement de l'ensemble des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	3 mois
Article 7.3.2.2.3.2. de l'arrêté préfectoral du 11/02/2009	<p><u>LOCAL SPRINKLAGE ET LOCAL LAVEUSE AU SOL</u></p> <p>Ces locaux sont situés au sein de la cellule A. Le local laveuse au sol contient également le stockage de bouteilles GPL du site destiné à alimenter les chariots élévateurs. Ces locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- paroi et plafond de classe minimale REI 120 ;</li> <li>- portes d'intercommunication de classe minimale REI 120 et munies d'un ferme-porte.</li> </ul> <p>Le local sprinklage possède par ailleurs un accès direct par l'extérieur du bâtiment muni d'une porte de classe minimale REI 60.</p>	2 mois

## ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

## ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 4 : MESURES DE PUBLICITE**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais ;

#### **ARTICLE 5: EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT OMER, l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SPLE et dont une copie sera transmise à la mairie de ARQUES.

ARRAS, le **14 AOÛT 2019**



Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim,

  
Jean-François RAFFY

#### Copies destinées à :

- Sté SPLE
- Sous-Préfecture de SAINT OMER
  
- Mairie de ARQUES
  
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Inspecteur de l'Environnement à LILLE + UD Littoral
  
- Dossier
- Chrono
- Affichage